

Lignes directrices supplémentaires pour les projets d'exploitation de parcs éoliens sous le régime de la Loi sur l'environnement



Ces lignes directrices supplémentaires s'appliquent aux projets d'exploitation de parcs éoliens sous le régime de la Loi sur l'environnement. Ces parcs sont des exploitations de catégorie 2 ou 3 selon les définitions du Règlement sur les diverses catégories d'exploitations pris en application de la Loi sur l'environnement.

En plus des renseignements exigés dans les Lignes directrices applicables aux rapports sur les projets d'exploitation réalisés en vertu de la Loi sur l'environnement, il faut fournir les renseignements précisés ci-dessous. Cela améliore la clarté et l'exhaustivité des projets d'exploitation et facilite les examens techniques et publics du ministère.

Il incombe au promoteur de se conformer à l'ensemble des lois et règlements provinciaux, fédéraux et municipaux applicables.

Description du projet d'exploitation

Résumé

- Indiquer le nombre prévu d'éoliennes, la puissance nominale des éoliennes et la puissance totale du projet d'exploitation de ressources énergétiques, ainsi que le point de raccord prévu aux installations de transport d'électricité de Manitoba Hydro.
 - Fournir une description générale du projet incluant le nombre d'éoliennes; leur emplacement, leur disposition spatiale et leur distance de séparation; la hauteur du mât et le diamètre des pales de l'éolienne; des précisions sur la conception de l'éclairage; les couleurs des pales et d'autres détails de construction pertinents.
- Indiquer la structure du capital social du projet.

Choix de site

- Inclure une carte de la zone du projet et une description des terres, y compris les usages actuels de toutes les zones où les installations du projet (production et transport) peuvent se trouver.
- Les terres de toute zone visée par un projet excluront les parcs provinciaux et fédéraux, les zones protégées comme les zones de gestion de la faune et les réserves aux fins de création d'un parc, ainsi que les réserves forestières provinciales. Les zones situées à proximité de richesses du patrimoine ou d'ossements humains, d'espèces rares ou en voie de disparition, de sites de nidification d'oiseaux migrateurs ou d'habitats de chauves-souris devront se conformer aux lois et règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'aux pratiques de l'industrie en matière de distances de retrait.
- Recenser :
 - Les centres de population existants (p. ex. villes, collectivités).

- Les infrastructures dans la zone du projet, comme les routes provinciales et municipales, les chemins de fer, les aéroports, les pistes d'atterrissage, les pipelines et les lignes de transport d'électricité, les radars météorologiques et autres, d'autres infrastructures d'énergie éolienne, les projets d'exploitation et toute autre infrastructure pertinente.
- Les plans d'eau, y compris les cours d'eau, les lacs et les milieux humides naturels ou artificiels.
- La désignation de l'usage des biens-fonds et la propriété foncière des terres environnantes, y compris les résidences et les logements situés à moins de 1,5 km de la limite du projet.
- Il est recommandé que les limites du projet soient situées à au moins 1,5 km de tout centre de population, et les résidences individuelles doivent se trouver au minimum à 1 km.
- Les distances ci-dessus sont mesurées à la limite de l'empreinte du projet.
- D'autres repères importants qui peuvent aider à cerner l'emplacement général de la zone du projet.
- Les municipalités, les réserves des Premières Nations et les communautés autochtones et des Métis de la rivière Rouge dans les environs.
- Les caractéristiques environnementales importantes et les zones sensibles (p. ex. prairies indigènes; cours d'eau; plans d'eau; terres humides de classes 3, 4 et 5; zones riveraines; forêts et boisés; autres grandes zones contiguës d'habitat naturel) de la zone du projet qui pourraient attirer la faune.
- Toute autre installation liée au secteur de l'énergie dans la zone du projet.
- Les zones à proximité de richesses du patrimoine, d'ossements humains et de sites culturellement fragiles.
- Les espèces rares ou en voie de disparition au sens de la Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition du Manitoba et de la Loi sur les espèces en péril (LEP); les habitats essentiels au sens de la LEP; y compris tous les secteurs qui répondent aux besoins clés du cycle de vie de l'espèce.

Pour obtenir de l'information sur les distances de retrait des exploitations et les restrictions des activités par type d'habitat pour l'avifaune, consulter les recommandations du Centre de données sur la conservation du Manitoba.

Pour toute exception aux distances de retrait visant un site particulier, une justification doit être fournie.

Communiquer avec la Direction de la faune pour déterminer les mesures à prendre lorsqu'un projet risque d'avoir une incidence sur l'habitat essentiel.

- Une carte conceptuelle du site précis du projet indiquant les tracés possibles pour le transport de l'électricité, l'emplacement général des terres pour les lignes de transport et l'infrastructure connexe (p. ex. poste de conversion, poste, voie d'accès existante et proposée) pour relier le projet au réseau de Manitoba Hydro.
- Recenser :
 - Toute autre loi qui peut s'appliquer au projet (p. ex. la Loi sur les terres domaniales, la Loi sur la protection des eaux, la Loi sur l'aménagement hydraulique, le Code de la route, la Loi sur les richesses du patrimoine, la Loi sur la conservation de la faune, la Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition, la Loi sur l'énergie hydraulique). Déterminer les autorisations que pourrait exiger le projet et indiquer l'état de chacune d'elles.

- Le zonage municipal et l'usage conditionnel ou approuvé des biens-fonds dans cette zone.
- Toute exigence de distance de retrait en vertu des règlements municipaux et provinciaux.
- L'autorisation pour les terres domaniales lorsque des terres domaniales provinciales sont dans la zone du projet.
- Les exigences liées au régime foncier.
- Les exigences liées aux richesses du patrimoine dans la zone du projet, notamment les études d'impact en matière de richesses du patrimoine, l'atténuation, l'évitement, les études supplémentaires et les ententes.
- Le dossier soumis doit comprendre un fichier de forme du système d'information géographique (SIG) qui contient les données géographiques de chacune des composantes principales, y compris les emplacements proposés des éoliennes; les emplacements des postes et les limites du projet d'exploitation proposé; les voies d'accès existantes et proposées ainsi que les aires de préparation et de palissade de chantier utilisées pendant la construction.
- Ce fichier de forme doit refléter les renseignements figurant sur les dessins et les cartes présentés à l'appui du projet d'exploitation sous le régime de la Loi sur l'environnement.

Nota : Il n'est pas nécessaire, à l'étape de projet, de déterminer les emplacements exacts, car il est attendu que ces derniers seront finalisés au cours de la phase de conception détaillée selon les terres disponibles. Si les lignes proposées diffèrent sensiblement des emplacements proposés, un préavis de transformation doit être présenté. Le délai d'autorisation pourrait être prolongé. Un fichier de forme SIG révisé devra être soumis au ministère.

Construction, production et déclassement

- **Construction** : Établir la date de début prévue pour la construction et les phases de construction applicables, y compris les facteurs saisonniers ou temporels à intégrer pour éviter les impacts sur l'usage des biens-fonds et sur la faune.
 - Décrire les pratiques et les plans de gestion pour contrôler la propagation des espèces envahissantes, des mauvaises herbes (conformément à la Loi sur la destruction des mauvaises herbes) et des maladies de sol touchant les cultures.
- **Production** : Décrire brièvement la phase de production du projet, y compris l'entretien, la surveillance et l'établissement de rapports. Préciser la durée, la fréquence et l'étendue des activités de surveillance.
- **Plan d'intervention d'urgence** : Confirmer que le demandeur a ou aura un plan d'intervention d'urgence propre au site pour les phases de construction et de production du projet d'exploitation proposé.
- **Déclassement** : Présenter un plan de déclassement et un aperçu des mesures que prendra le promoteur pour disposer de fonds suffisants à la fin de la vie utile de l'exploitation pour couvrir les coûts de déclassement et de remise en état.

Consultations publiques

- Il est recommandé de mener des consultations publiques. Le cas échéant, les renseignements suivants devraient être fournis :
 - un tableau récapitulatif des préoccupations exprimées et des décisions prises à leur égard;
 - une catégorisation des préoccupations (acceptable);

- les détails sur la ou les préoccupations;
- les mesures prises pour résoudre les préoccupations;
- l'état des préoccupations (résolution ou atténuation).

Consultations des Autochtones

- Décrire les activités de consultation menées et prévues avec les nations et les communautés autochtones susceptibles d'être touchées dans la zone du projet et aux environs.
 - Il est fortement encouragé que les promoteurs consultent les nations et les communautés autochtones de manière à éclairer d'éventuelles consultations entre la Couronne et les Autochtones.
 - Le gouvernement du Manitoba mènera des consultations entre la Couronne et les Autochtones pour respecter son « obligation de consulter » en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle.

Description de l'environnement dans la zone du projet (d'après les renseignements existants)

- Les données biophysiques peuvent se fonder sur des sources existantes.
- Le cas échéant, discuter des futures études et des lacunes en matière de recherche à vérifier ou des données supplémentaires à obtenir dans le cadre de la surveillance du projet.
- Fournir une étude du potentiel éolien pour déterminer si le site convient à un projet d'énergie éolienne.
- Cerner les lacunes ou les besoins en matière de recherche biophysique pour déterminer s'il faut mener des études sur le terrain d'ordre général ou pour des espèces précises avant la construction. La conception des études sur le terrain doit viser à combler les lacunes connues dans les données et à fournir des renseignements propres au site lorsque les sources documentaires sont insuffisantes.
- Indiquer les principales caractéristiques du paysage et toutes les espèces fauniques, y compris leurs habitats essentiels, leur répartition saisonnière et les zones importantes pour leur cycle de vie dans un rayon de 5 km de l'empreinte du projet.
- Déterminer les occurrences d'espèces historiques et les espèces rares, en péril et en voie de disparition ou les habitats dans la zone du projet des espèces désignées par la Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition ou la LEP, ou encore d'autres espèces dont la conservation est préoccupante qui sont susceptibles d'être touchés par le projet. Pour en savoir plus, communiquer avec la Direction de la faune.
- Recenser les richesses du patrimoine potentielles et connues, ainsi que les ossements humains dans la zone du projet (sans divulguer leur emplacement précis).
- Déterminer les autres usages de ressources existants dans la zone du projet : utilisation traditionnelle; utilisation agricole pour la culture ou le pâturage; habitat et présence de poissons; foresterie; tourbières; exploitation minière; activités récréatives; utilisation des eaux souterraines à proximité du lieu envisagé pour les fondations d'éolienne.
- Recenser toutes les espèces aquatiques envahissantes décrites à l'annexe A du Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes pris en application de la Loi sur la protection des eaux qui sont présentes dans la zone du projet.

- Déterminer l'usage des biens-fonds des collectivités rurales hors des centres de population, comme les cimetières ou les installations récréatives (p. ex. salles communautaires, terrains de sport, aérodromes).

Effets sur l'environnement

Décrire les effets prévus de l'exploitation sur l'environnement existant.

- **Gestion de l'effet stroboscopique** : Inclure un rapport d'évaluation de l'effet stroboscopique qui prédit l'étendue de ce phénomène à des récepteurs situés dans un rayon de 1,5 km du point central de chaque éolienne lorsqu'il existe un risque d'effet stroboscopique.
- **Évaluation des impacts du bruit** : Fournir une évaluation des impacts du bruit pour l'ensemble du projet d'exploitation, y compris le niveau de décibels prévu à différentes distances du projet (allant de 15 m à 1 km, p. ex.).
- Résumer les échanges avec Environnement et Changement climatique Canada concernant les interférences potentielles avec les radars météorologiques à proximité, le cas échéant.
- Recenser les interférences potentielles avec d'autres infrastructures radar ou de radiofréquence et indiquer les mesures d'atténuation convenues.
- Obtenir une lettre de non-objection du ministère de la Défense nationale (MDN) confirmant l'acceptation de l'aménagement proposé pour le projet. Communiquer avec le MDN par courriel à windturbines@forces.gc.ca.
- Déterminer les répercussions potentielles sur la faune et l'habitat faunique, y compris les haltes migratoires, les sites de nidification et les aires de concentration des oiseaux migrateurs; les hibernacles, les habitats de repos et les habitats d'alimentation des chauves-souris; la présence d'espèces rares ou en péril et d'autres habitats en danger qui pourraient être touchés.
- **Évaluations des risques de mortalité** : Fournir des évaluations des risques de mortalité pour toutes les espèces de chauves-souris et d'oiseaux.

Mesures d'atténuation des effets sur l'environnement

Décrire les mesures prévues pour atténuer les effets environnementaux recensés.

Décrire les effets potentiels du projet devant être atténués. Décrire les mesures d'atténuation proposées pour atténuer les effets environnementaux.

Effets résiduels sur l'environnement

Décrire les effets environnementaux qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation. Inclure d'autres mesures d'atténuation potentielles ou d'autres options d'atténuation pour éviter les effets environnementaux recensés.

Lorsque des répercussions précises sur la faune ou l'habitat faunique ne peuvent être évitées, l'atténuation peut également exiger une compensation. Lorsque cela est jugé nécessaire, la Direction de la faune calcule le montant de la compensation après avoir examiné la conception et les plans du projet.

Suivi et surveillance

Décrire les activités de suivi et de surveillance prévues pour toutes les phases du projet : construction, production, entretien et déclassement. Les activités de surveillance devraient comprendre, entre autres : les niveaux de bruit des éoliennes; les collisions

avec la faune et la mortalité faunique; la régénération de l'habitat; la persistance des espèces en péril et leur utilisation de l'habitat dans la zone du projet.

La surveillance devrait respecter un calendrier (périodes des relevés de surveillance) et une échelle de temps (nombre de saisons de surveillance) adéquats pour détecter les répercussions du projet d'énergie éolienne sur l'environnement, y compris la faune et l'habitat. La conception du plan de surveillance doit permettre de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées. Les activités de surveillance devraient également évaluer tout autre effet résiduel sur l'environnement. Les résultats de la surveillance serviront à définir les stratégies de gestion adaptative, en particulier lorsque les répercussions sont plus importantes que prévu, et à gérer les effets imprévus, qu'ils soient positifs, négatifs ou neutres.

Ces documents sont offerts en médias substitués sur demande.

Pour en savoir plus, communiquer avec :

Le directeur de la Direction des autorisations environnementales

Courriel : EABDirector@gov.mb.ca

Adresse postale : 14, boulevard Fultz, C. P. 35, Winnipeg (Manitoba) R3Y 0L6

Téléphone : 204 945-8321

Septembre 2025